

220C0288 FR0000073272-FS0074

21 janvier 2020

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

SAFRAN

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 21 janvier 2020, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 20 janvier 2020, le seuil de 5% des droits de vote de la société SAFRAN et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 26 191 069 actions SAFRAN² représentant autant de droits de vote, soit 6,13% du capital et 4,92% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions SAFRAN hors et sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions SAFRAN détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 29 actions SAFRAN sous forme d'ADR, (ii) 2 029 446 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « contracts for differences » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SAFRAN, réglés exclusivement en espèce, (iii) 153 844 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 413 365 actions SAFRAN détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 684 363 actions SAFRAN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 427 234 155 actions représentant 532 374 428 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.